

Commune de
La Sonnaz



Plan d'aménagement Local

Adaptation du PAL suite à son approbation par la DAEC

Règlement communal d'urbanisme

Fribourg, le 5 octobre 2017

Table des matières

	I Dispositions générales
art. 1	Buts
art. 2	Cadre légal
art. 3	Nature juridique
art. 4	Champ d'application
art. 5	Dérogation
art. 6	Consultation préalable
art. 7	Commission d'aménagement
	II Prescriptions de zones
	Prescriptions générales
art. 8	Secteurs à prescriptions particulières
art. 9	Secteurs à permis d'équipement de détail obligatoire
art. 10	Distances aux routes, à la forêt, aux haies naturelles, aux rangées d'arbres
art. 11	Espace réservé aux eaux,
art. 12	Biens culturels, immeubles protégés
art. 13	Périmètre de protection du site construit
art. 14	Périmètres archéologiques
art. 15	Objets IVS (Inventaire des voies historiques de suisse)
art. 16	Éléments paysagers protégés
art. 17	Dangers naturels
art. 18	Sites pollués
	Prescriptions spéciales pour chaque zone
art. 19	Zone de centre (C)
art. 20	Zone d'habitation rurale (HR)
art. 21	Zone résidentielle à faible densité (RFD)
art. 22	Zone mixte
art. 23	Zone spéciale de Swin-golf
art. 24	Zone d'activités (ACT)
art. 25	Zone d'activité équestre (AE)
art. 26	Zone d'intérêt général (IG)
art. 27	Zone Agricole
art. 28	Aire forestière
	III Prescriptions de police des constructions et autres dispositions
art. 29	Stationnement des véhicules
art. 30	Stationnement des vélos
art. 31	Aménagements extérieurs
art. 32	Plantations
art. 33	Places de jeux
art. 34	Clôtures, murs de clôtures et de soutènement
art. 35	Dépôts de matériaux à l'extérieur
art. 36	Toitures plates
art. 37	Energies renouvelables
art. 38	Antennes
art. 39	Ordures
art. 40	Garantie
art. 41	Emoluments
	QUATRIEME PARTIE : Dispositions pénales
art. 43	Dispositions pénales
art. 44	Abrogation
art. 45	Entrée en vigueur
	Annexes au règlement communal d'urbanisme
Annexe 1	Recensement des biens culturels immeubles
Annexe 2	Recommandation pour les immeubles protégés
Annexe 3	Règlement de construction dans les périmètres de protection
Annexe 4	Liste des essences indigènes

I Dispositions générales

art. 1 Buts

Le présent règlement communal d'urbanisme fixe les prescriptions relatives au plan d'affectation des zones.

art. 2 Cadre légal

Le cadre légal de ce règlement est la loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC), le règlement d'exécution du 1^{er} décembre 2009 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ReLATEC) ainsi que toutes les autres dispositions légales cantonales et fédérales applicables en la matière.

art. 3 Nature juridique

Le présent règlement et le plan d'affectation des zones lient les autorités et les particuliers.

art. 4 Champ d'application

Les prescriptions du présent règlement sont applicables aux objets soumis à l'obligation de permis selon l'art. 135 LATEC.

art. 5 Dérogation

Des dérogations peuvent être accordées aux conditions fixées par les art. 147 ss LATEC. La procédure prévue aux articles 101 ss ReLATEC est réservée.

art. 6 Consultation préalable

Avant d'entreprendre tout projet de construction ou toute étude d'aménagement, le requérant doit prendre contact avec l'Administration communale, qui lui fournit les informations relatives à la procédure et à la réglementation.

art. 7 Commission d'aménagement

Les plans d'aménagement de détail, les permis pour l'équipement de détail, de même que les demandes de dérogation et les demandes de permis de construire des bâtiments dont l'impact sur l'environnement construit et naturel est important, sont soumis au préavis de la Commission d'aménagement.

II Prescriptions de zones

Prescriptions générales

art. 8 Secteurs à prescriptions particulières

Le plan d'affectation des zones désigne, à l'intérieur des différents types de zones, les secteurs qui sont soumis à des prescriptions particulières ; ces prescriptions sont indiquées dans les dispositions particulières des zones.

art. 9 Secteurs à permis d'équipement de détail obligatoire

Le plan d'affectation des zones désigne, à l'intérieur des différents types de zones, les secteurs qui sont soumis à un permis de construire l'équipement de détail préalablement à toute autre autorisation de construire.

art. 10 Distances aux routes, à la forêt, aux haies naturelles, aux rangées d'arbres

1 Distances aux routes

Conformément à la loi sur les routes (LR), les distances à celles-ci sont considérées comme limite minimale de construction. Dans le cadre de la réglementation communale ou d'un plan d'aménagement de détail, des alignements obligatoires peuvent être fixés pour l'implantation des constructions.

2 Distance à la forêt

La distance minimale d'un bâtiment à la limite de la forêt est de 20 mètres, à moins que le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail ne fixe d'autres distances.

3 Distance aux haies naturelles et aux rangées d'arbres

La distance minimale d'un bâtiment à une haie, une rangée ou un groupe d'arbres est fixée à 10 mètres, à moins que le plan d'affectation des zones ou un plan d'aménagement de détail ne fixe d'autres distances.

4 Distances, réserve

Les prescriptions spéciales relatives notamment à la police du feu, aux cours d'eau, aux installations électriques et gazières, ainsi qu'aux conduites souterraines sont réservées.

art. 11 Espace réservé aux eaux,

L'espace réservé aux eaux, défini par l'État conformément aux bases légales cantonales (art. 25 LCEaux et 56 RCEaux) et fédérales (art. 41a et b OEaux), figure dans le PAZ.

A défaut d'une telle définition dans le PAZ, l'espace réservé aux eaux est fixé à 20 mètres à partir de la ligne moyenne des hautes eaux. Pour les cours d'eau enterrés, la distance de 20 mètres est mesurée à partir de l'axe central de l'ouvrage.

L'utilisation et l'exploitation de l'espace réservé aux eaux doivent être conformes aux prescriptions définies dans les bases légales cantonales (art. 25 LCEaux et art. 56 RCEaux) et fédérales (art. 41c OEaux).

La distance d'une construction à la limite de l'espace réservé aux eaux est de 4 mètres au minimum. Des aménagements extérieurs légers tels que places de stationnement, jardins, emprise d'une route de desserte, etc. sont admissibles entre l'espace réservé aux eaux et la distance de construction, à condition que la circulation puisse s'y effectuer librement, notamment en cas d'intervention dans le cours d'eau.

Bâtiments et installations non conformes dans l'espace réservé aux eaux.

Dans la zone à bâtir, les constructions et installations érigées légalement dans l'espace réservé aux eaux sont soumises au régime de garantie de la situation acquise prévues par les articles 69ss LATeC. Hors de la zone à bâtir, les dispositions légales du droit fédéral sont applicables (zone agricole selon les art. 16ss et 24ss LAT et 34ss OAT). Les dispositions de l'article 41c OEaux sont également applicables.

art. 12 Biens culturels, immeubles protégés

¹ Les immeubles mis sous protection sont mentionnés sur le Plan d'affectation des zones et dans la liste annexée au présent règlement.

Pour les immeubles désignés en catégorie 3, la protection s'étend :

- à l'enveloppe (façade et toiture)
- à la structure porteuse intérieure de la construction.

Pour les immeubles désignés en catégorie 2, s'ajoutent aux éléments précités :

- les éléments décoratifs des façades,
- l'organisation générale des espaces intérieurs
- les éléments essentiels des aménagements intérieurs qui matérialisent cette

organisation.

Pour les immeubles désignés en catégorie 1, s'ajoutent aux éléments précités :

- les éléments et aménagements intérieurs représentatifs en raison de la qualité artisanale ou artistique qu'ils représentent.

² Pour tout projet de remise en état, de transformation, de déplacement ou de démolition d'un bâtiment protégé ainsi que pour tout projet de modification de ses abords, le préavis de la Commission des biens culturels est requis. La demande de permis doit être précédée d'une demande préalable.

³ Lorsque les conditions sont réunies, les travaux de conservation et de restauration relatifs à un immeuble protégé peuvent faire l'objet d'une aide financière de l'Etat selon les dispositions de la Loi sur la protection des biens culturels.

⁴ Les croix de chemin et les oratoires, mentionnés au Plan d'affectation des zones, sont protégés en tant que composants du patrimoine culturel de la commune. Ces objets doivent être conservés et entretenus.

Les recommandations de l'annexe 2 du présent règlement doivent être prises en compte.

art. 13 Périmètre de protection du site construit

Dans le périmètre mentionné au plan d'affectation des zones, les objets inscrits au recensement des biens culturels immeubles et les espaces libres significatifs pour la structure et le caractère du site doivent être conservés. Les transformations de constructions (implantation, dimensions, matériaux et expression architecturale) et les aménagements de chaussées doivent être adaptés au caractère du site.

Les prescriptions contenues dans l'annexe 3 du présent règlement sont applicables.

art. 14 Périmètres archéologiques

Pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiments existants, ainsi que pour toute modification de l'état actuel du terrain, dans les périmètres archéologiques reportés sur le plan d'affectation des zones, le requérant prend contact préalablement avec le Service archéologique de l'Etat de Fribourg (SAEF).

Dans ces périmètres, le SAEF est autorisé à effectuer les sondages et les fouilles nécessaires, conformément aux art. 37 à 40 de la loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (LPBC) et 138 LATeC. L'application des art. 35 LPBC et 72-76 LATeC demeure réservée.

La personne qui découvre un bien culturel doit en informer immédiatement le service compétent (art. 34 LPBC).

art. 15 Objets IVS (Inventaire des voies historiques de suisse)

Le plan d'affectation des zones mentionne les chemins IVS protégés.

L'étendue des mesures de protection est définie en trois catégories selon les éléments à conserver en fonction de la nature du chemin et de son importance :

Chemin de catégorie 3, la protection s'étend :

- au tracé,
- aux alignements d'arbres.

Chemin de catégorie 2, la protection s'étend en plus :

- aux talus et aux fossés,
- au gabarit (largeur),
- aux éléments caractéristiques (haies, murs).

Chemin de catégorie 1, la protection s'étend en plus :

- au revêtement.

L'entretien des chemins historiques protégés se fera dans les règles de l'art afin d'en garantir une utilisation adaptée et d'en maintenir la substance. Le Service des Biens culturels est à disposition pour informer les intéressés et donner des directives en cas de réaffectation ou de rénovation.

Lors de travaux sur des chemins historiques protégés, le préavis du Bureau de la Commission des biens culturels est requis.

art 16 Eléments paysagers protégés

Les haies vives, les arbres isolés ainsi que les cordons boisés des cours d'eau sont protégés sur l'ensemble du territoire communal. L'abattage n'est admis qu'avec l'accord du Conseil communal qui prend des dispositions pour leur remplacement.

art. 17 Dangers naturels

Le PAZ indique les secteurs exposés aux dangers naturels. Les dispositions propres à chaque zone de danger sont énumérées de façon exhaustive dans le plan directeur cantonal, en fonction de chaque processus dangereux et en référence aux cartes de dangers thématiques. Ces prescriptions sont applicables dans tous les cas et reprises de façon synthétique dans le présent règlement. On entend par objets sensibles, les bâtiments ou installations :

- occasionnant une concentration importante de personnes,
- pouvant induire de gros dommages, même lors d'événements de faible intensité,
- pouvant subir d'importants dommages et pertes financières, directes ou indirectes, même

lors d'événements de faible intensité.

Mesures générales	<p>Tous les projets de construction localisés dans un secteur dangereux</p> <ul style="list-style-type: none">- doivent faire l'objet d'une demande préalable au sens de l'art. 137 LATeC,- sont soumis au préavis de la Commission des dangers naturels,- peuvent être l'objet d'études et de mesures complémentaires. <p>Les coûts engendrés par la réalisation des études et l'exécution des mesures sont supportés par le requérant.</p>
Secteur de danger faible	<p>Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de sensibilisation. Le dossier est contrôlé et des mesures permettant de prévenir et de réduire l'ampleur des dommages potentiels peuvent être exigées. Les objets sensibles nécessitent:</p> <ul style="list-style-type: none">- la production d'une étude complémentaire,- la prise de mesures de protection et de construction spéciales sur l'objet.
Secteur de danger moyen	<p>Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur de réglementation. Les constructions peuvent y être autorisées, à l'exception des objets sensibles, mais sous certaines conditions:</p> <ul style="list-style-type: none">- des mesures de construction et de protection permettant d'assurer la sécurité des personnes et des biens doivent être prises;- une étude complémentaire sera établie par le requérant et jointe au dossier de demande de permis de construire; elle précisera la nature du danger et arrêtera les mesures à mettre en oeuvre. Les services compétents peuvent, dans le cadre de la demande préalable et au vu de la nature du projet, dispenser le requérant d'une telle étude.
Secteur de danger élevé	<p>Ce secteur de danger correspond essentiellement à un secteur d'interdiction. Y sont interdites:</p> <ul style="list-style-type: none">- les constructions, les installations nouvelles et les reconstructions,- les constructions, les installations nouvelles et les reconstructions sur les parcelles qui ont préalablement

nécessité ou qui nécessiteraient la réalisation d'ouvrages de protection ou de travaux d'assainissement,

- les transformations, agrandissements et changements d'affectation de bâtiments existants avec augmentation significative du potentiel de dommages, de même que toute intervention qui augmente la surface brute utilisable, le nombre de personnes pouvant être mises en danger ou, de manière significative, la valeur des biens exposés.

Peuvent être autorisés à titre d'exception et en dérogation au principe général d'interdiction de construire, sous réserve des conditions émises par les services compétents:

- les constructions et installations imposées par leur destination et présentant un intérêt public prépondérant,
- les travaux d'entretien, de réparation et de rénovation (toitures, façades, fenêtres, isolation, installations sanitaires, électriques et de chauffage, canalisations, etc.),
- les travaux d'assainissement et de protection entrepris en vue de diminuer le degré de danger ou d'augmenter le degré de protection,
- certaines constructions de peu d'importance soumises à la procédure simplifiée selon art. 85 ReLATeC, dans la mesure où la situation de danger ou de risque n'est pas aggravée.

art. 18 Sites pollués

Tout projet de transformation, de modification ou de construction dans l'emprise ou à proximité immédiate d'un site pollué est soumis à une autorisation de réalisation au sens de l'art. 5 al. 2 L Sites. Un avis technique par un bureau spécialisé dans le domaine des sites contaminés peut être requis pour démontrer la conformité à l'art. 3 O Sites. Les informations relatives aux sites pollués sont en tout temps susceptibles d'être modifiées dans le cadastre des sites pollués. Les informations à jour sont disponibles sur le guichet cartographique du canton sous : www.geo.fr.ch (Thèmes : Environnement / Sites pollués).

Prescriptions spéciales pour chaque zone

art. 19 Zone de centre (C)

1 Caractère	Cette zone est destinée à l'habitation, aux activités de services ainsi qu'aux activités artisanales moyennement gênantes et aux activités agricoles.
2 Indice brut d'utilisation du sol	Maximum 0.70. Un indice complémentaire de 0.25 est prescrit pour les parkings souterrains.
3 Indice d'occupation du sol	Maximum 0.55 Maximum 0.40 pour les bâtiments destinés uniquement à l'habitation.
4 Distance à la limite	$h / 2$, minimum 4 m.
5 Hauteur totale	$h_{\max} = 10.00$ m. h_f à la gouttière $\max = 7.50$ m.
6 Mesures d'intégration	Les toits doivent avoir au minimum deux pans d'une pente comprise entre 22° et 45°. L'orientation des faîtes est celle de l'ensemble des bâtiments dans cette zone. Les toits plats sont interdits, sauf pour les constructions de minime importance, telles que : garages, éléments de liaison, terrasses. A l'intérieur de l'espace libre significatif mentionné au PAZ, toute construction, clôture ou haie sont interdites. A l'intérieur du périmètre du site construit à protéger mentionné au plan d'affectation des zones, les dispositions de l'annexe 2 au présent règlement sont applicables.
7 Ordre des constructions	Non contigu.
8 Degré de sensibilité	3 III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

art. 20 Zone d'habitation rurale (HR)

- | | |
|---|--|
| 1 Caractère | Cette zone est destinée aux habitations individuelles, aux centres d'exploitations agricoles avec l'habitation y relative ainsi qu'aux activités compatibles avec l'activité agricole. L'habitation collective est exclue hormis lors de la transformation d'anciennes fermes pour autant que le volume et la structure du bâtiment le permettent. |
| 2 Indice brut d'utilisation du sol | Maximum 0.70.
Maximum 0.50 pour l'habitat individuel |
| 3 Indice d'occupation du sol | Maximum 0.40. |
| 4 Distance à la limite | $h / 2$, minimum 4 m. |
| 5 Hauteur totale | $h_{\max} = 10.00$ m.
h_f à la gouttière $\max = 7.50$ m. |
| 6 Mesures d'intégrations | Les toits doivent avoir un minimum de deux pans d'une pente comprise entre 22° et 45° . Leur direction est celle de l'ensemble des bâtiments dans cette zone. Les toits plats sont interdits, sauf pour les constructions de minime importance, telles que : garages, éléments de liaison, terrasses. |
| 7 Ordre des constructions | Non contigu. |
| 8 Degré de sensibilité | III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB). |

art. 21 Zone résidentielle à faible densité (RFD)

1 Caractère	Cette zone est destinée à l'habitation individuelle au sens de l'art. 55 ReLATEC et individuelle groupée au sens de l'art. 56 ReLATEC. Des activités compatibles avec le caractère de la zone peuvent être admises à l'intérieur des bâtiments d'habitation.
2 Indice brut d'utilisation du sol	Maximum 0.60.
3 Indice d'occupation du sol	Maximum 0.40 pour les habitations individuelles, Maximum 0.50 pour les habitations groupées.
4 Distance à la limite	$h / 2$, minimum 4 m.
5 Hauteur totale	$h_{\max} = 8.50$ m. h_f à la gouttière $\max = 7.50$ m
6 Ordre des constructions	Non contigu.
7 Degré de sensibilité	Il au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).
8 Prescriptions particulières	Dans le secteur mentionné au Plan d'affectation des zones, les règles suivantes remplacent celles-ci-dessus. : Hauteur totale $h_{\max} = 7.50$ m h_f à la gouttière $\max = 5.50$ m Esthétiques des constructions Les toits doivent avoir au minimum deux pans recouverts de tuiles. La teinte des façades s'inscrira dans une gamme simple et discrète. Habitations collectives Les habitations collectives existantes sont conformes à la zone.

art. 22 Zone mixte

1 Caractère	Cette zone est destinée aux activités de service, aux activités industrielles et artisanales moyennement gênantes ainsi qu'aux habitations.
2 Proportion des affectations	Min 1/3 de la surface construite selon IBUS pour les activités Min 1/3 de la surface construite selon IBUS pour l'habitation.
3 Indice brut d'utilisation du sol	Maximum 0.70. Un indice complémentaire de 0.25 est prescrit pour les parkings souterrains.
4 Indice d'occupation du sol	Maximum 0.40.
5 Distance à la limite	$h / 2$, minimum 4 m.
6 Hauteur totale	$h \text{ max.} = 10.00 \text{ m.}$
7 Prescriptions particulières Le Sarrazin	Le Plan d'affectation des zones mentionne un périmètre dans lequel les prescriptions qui précèdent sont remplacées par les suivantes.
7.1 Indice brut d'utilisation du sol	Maximum 0.50, cet indice est réservé pour une meilleure utilisation des bâtiments existants. ; il ne peut être utilisé pour de nouveaux bâtiments ou des extensions des bâtiments existants. L'indice complémentaire du point 3 ci-dessus n'est pas applicable au secteur du Sarrazin.
7.2 Indice d'occupation du sol	0.35.
7.3 Distances aux limites	$h / 2$, minimum 4.00 m.
8 Ordre des constructions	Non contigu.
9 Degré de sensibilité	III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

art 23 Zone spéciale de Swin-golf

- | | | |
|---|----------------|---|
| 1 | Caractère | Ce secteur est occupé par un terrain de Swin-golf. Aucune construction, même de minime, importance n'y est admise. |
| 2 | Clôtures | L'installation réalisée dans ce secteur ne doit pas être clôturée. |
| 3 | Terrassements | Seules les adaptations du terrain nécessaires à la réalisation des aires de départ et d'arrivée de chacun des trous du parcours sont admises. |
| 4 | Hydrologie | La perméabilité du sol ne doit pas être modifiée et aucun système d'arrosage fixe n'est admis pour le parcours |
| 5 | Stationnement | Aucune place de stationnement n'est admise dans cette zone. |
| 6 | Convention | Une convention réglant au minimum les questions relatives à la desserte en transports publics depuis la gare de Belfaux. |
| 7 | Fin d'activité | En cas de non-réalisation dans un délai maximal de cinq ans ou de cessation durable de l'exploitation du swin-golf, la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC) abroge la zone spéciale de swin-golf et réaffecte le terrain en zone agricole. Le PAZ et le RCU seront modifiés en conséquence. |

art. 24 Zone d'activités (ACT)

1	Caractère	Cette zone est destinée aux activités industrielles légères, artisanales, de service et administratives. Les logements de gardiennage nécessaires à ces activités peuvent être admis à l'intérieur des volumes bâtis.
2	Indice de masse	Maximum 4 m ³ / m ² de surface de terrain.
3	Indice d'occupation du sol	Maximum 0.65.
4	Distance à la limite	h / 2, minimum 4 m.
5	Distance augmentée	applicable uniquement par rapport aux autres zones à bâtir au sens de l'art. 132 ch. 4 LATeC et 83 ReLATeC..
6	Hauteur totale	h max. 12.00 m.
7	Ordre des constructions	non contigu.
8	Degré de sensibilité	III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

art. 25 Zone d'activité équestre (AE)

- | | |
|--------------------------------------|--|
| 1 Caractère | Cette zone est réservée aux bâtiments et installations liées à l'activité équestre qui, de par son caractère spécifique, n'est pas conforme aux autres types de zone. Les logements de gardiennage nécessaires à ces activités peuvent être admis à l'intérieur des volumes bâtis. |
| 2 Indice de masse | Maximum 1.5 m ³ /m ² . |
| 3 Indice d'occupation du sol | Maximum 0.40. |
| 4 Distance à la limite | h/2 min. 5.50 m. |
| 5 Distance augmentée | applicable uniquement par rapport aux autres zones à bâtir au sens de l'art. 132 ch. 4 LATeC et 83 ReLATeC.. |
| 6 Hauteur totale | h max = 11.00 m.
hf à la gouttière max = 8.50 m. |
| 7 Prescriptions particulières | Le Plan d'affectation des zones mentionne un secteur dans lequel les prescriptions suivantes sont applicables. |
| 7.1 Distances aux limites | La distance à respecter par rapport la limite des parcelles voisines (art. 109 et 313 RF Lossy-Formangueires) est de min 20.00 m. |
| 8 Ordre des constructions | non contigu. |
| 9 Degré de sensibilité | III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB). |

art. 26 Zone d'intérêt général (IG)

1 Caractère	Cette zone est réservée aux bâtiments, équipements et espaces d'utilité publique au sens de l'art. 116 LATeC. Les bâtiments ou installations privées destinés à des tâches d'intérêt public, sont admissibles.. Les logements de gardiennage nécessaires à ces activités peuvent être admis à l'intérieur des volumes bâtis.
2 Indice brut d'utilisation du sol	Maximum 1.15. Un indice complémentaire de 0.25 est prescrit pour les parkings souterrains, et les garages.
3 Indice d'occupation du sol	Maximum 0.60
4 Distance à la limite	$h / 2$, minimum 4 m
5 Hauteur totale	$h \text{ max} = 10.00 \text{ m}$.
6 Ordre des constructions	Non contigu
7 Degré de sensibilité	3 au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit. (OPB)
8 Prescriptions particulières	Dans le secteur mentionné au Plan d'affectation des zones, seuls les locaux nécessaires au stockage et à la pratique de l'aviron sont admis.

art. 27 Zone Agricole

La zone agricole comprend les terrains qui se prêtent à l'exploitation agricole ou à l'horticulture productrice et sont nécessaires à l'accomplissement des différentes tâches dévolues à l'agriculture ou qui, dans l'intérêt général, doivent être exploités par l'agriculture.

Dans cette zone, les constructions et installations sont régies exclusivement par le droit fédéral

Tout projet de construction, d'agrandissement ou de transformation d'un bâtiment ou d'une installation hors de la zone à bâtir est soumis à l'autorisation spéciale de la DAEC).

La demande préalable au sens de l'article 137 LATeC est obligatoire, sauf pour les constructions de peu d'importance.

III au sens de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit (OPB).

art. 28 Aire forestière

1 Caractère

L'aire forestière est soumise à la législation sur les forêts.

III Prescriptions de police des constructions et autres dispositions

art. 29 Stationnement des véhicules

Chaque propriétaire qui fait bâtir, transformer ou agrandir une ou plusieurs constructions est tenu de prévoir et d'aménager sur son terrain des places de stationnement calculées sur la base de la surface brute de plancher. Il est exigé (valeurs à arrondir à l'unité supérieure) :

Pour les habitations individuelles :

1 place pour 100 m² de surface brute de plancher mais au minimum 2 places par unité de logement.

Pour les habitations collectives :

1 place pour 100 m² de surface brute de plancher mais au minimum 1 place par logement, plus 10 % de cases supplémentaires à usage des visiteurs.

Pour les autres affectations, les prescriptions de la norme SN 640 281 valable dès le 1^{er} février 2006 sont applicables.

art. 30 Stationnement des vélos

Pour les habitations collectives, le nombre de places de stationnement abritées et sécurisées pour les vélos est de 1 place par pièce.

Pour les autres affectations, la norme SN 640 065 valable dès le 1^{er} août 2011 est applicable.

art. 31 Aménagements extérieurs

Pour des immeubles d'habitation collective, les voies d'accès et les places de stationnement doivent être achevées avant l'obtention du permis d'occuper.

Les autres aménagements extérieurs, notamment les surfaces vertes, l'arborisation et les places de jeux, doivent être achevés dans un délai de 6 mois après la délivrance du permis d'habiter.

art. 32 Plantations

Pour des raisons d'intégration au paysage, les essences indigènes sont obligatoires (cf. liste annexée).

art. 33 Places de jeux

Lors de la construction d'habitations individuelles groupées (56 ReLATEC) ou d'habitations collectives (57 ReLATEC), le maître de l'œuvre est tenu de créer sur son terrain des places de jeux pour enfants, conformément aux dispositions de l'art 63 ReLATEC. Celles-ci doivent être maintenues de façon durable dans leur affectation.

art. 34 Clôtures, murs de clôtures et de soutènement

Le long des routes cantonales et communales, l'implantation d'arbres, de haies, de murs et de clôtures doit être conforme aux articles 93 à 97 de la loi sur les routes.

A moins d'un accord entre les voisins concernés, les clôtures pleines et les haies vives ne peuvent dépasser de plus de 1.20 m le terrain aménagé entre deux fonds voisins. Les dispositions de la loi d'application du Code civil sont réservées.

art. 35 Dépôts de matériaux à l'extérieur

Les dépôts de matériaux à l'extérieur sont interdits, à l'exception des zones d'activités et des activités complémentaires admises dans une zone, dans la mesure où ces dépôts sont mentionnés dans la demande de permis.

art. 36 Toitures plates

Dans les zones où elles sont autorisées, les toitures plates qui ne sont pas accessibles, ou ne le sont que pour des raisons techniques, doivent être végétalisées.

art. 37 Energies renouvelables

Les installations solaires suffisamment adaptées aux toits, selon les conditions fixées par le droit fédéral, doivent suivre la procédure d'annonce (art. 87 al.3 ReLATEC). L'art. 85 al. 1 let. f ReLATEC demeure réservé.

art. 38 Antennes

La pose d'une antenne extérieure est soumise à l'autorisation du conseil communal, qui peut se déterminer sur la localisation, la dimension et la couleur de l'antenne.

Lors de l'installation d'une antenne collective, le Conseil communal peut imposer la suppression des antennes individuelles existantes.

Lors de l'installation d'un mât destiné à l'installation d'antennes de téléphonie mobile, la consultation préalable au sens de l'art. 7 du présent règlement est obligatoire.

art. 39 Ordures

Le Conseil communal fixe les endroits et installations nécessaires au ramassage collectif des ordures.

art. 40 Garantie

Pour des projets importants (constructions et plans d'aménagement de détail), le Conseil communal peut, dans toutes les zones dont la réalisation se fait par étape ou lorsque cette réalisation peut entraîner des conséquences financières pour la commune, exiger du propriétaire des garanties pour que les travaux soient exécutés dans les délais convenus.

Cette exigence peut être remplie sous la forme d'une garantie bancaire au profit de la commune.

Les frais d'établissement de cette garantie sont à la charge du propriétaire.

art. 41 Emoluments

Les prescriptions du règlement relatif aux émoluments administratifs et aux contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et des constructions du 14 février 2005 sont applicables.

QUATRIEME PARTIE : Dispositions pénales

art. 43 Dispositions pénales

Celui ou celle qui contrevient aux prescriptions du présent règlement est passible des sanctions pénales prévues à l'article 173 LATeC.

art. 44 Abrogation

Le plan d'aménagement de détail "Champs des Pierres" approuvé par le Conseil d'Etat le 13 mai 1985 est abrogé, ainsi que toutes les modifications ultérieures.

art. 45 Entrée en vigueur

Les présentes modifications au règlement entrent en vigueur dès leur approbation par la Direction de l'aménagement de l'environnement et des constructions.

Le présent règlement a été approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le 20 janvier 2016.

Les adaptations consécutives à l'approbation de la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions ont été mises à l'enquête par publication dans la Feuille officielle n° du..... 2017

Adopté par le Conseil communal de La Sonnaz le

Le Syndic

La secrétaire

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions le

Le Conseiller d'Etat Directeur

La Sonnaz

Annexes au règlement communal d'urbanisme

Révision générale du plan d'aménagement local
10 décembre 2013

- Annexe 1 Recensement des biens culturels immeubles
- Annexe 2 Recommandation pour les immeubles protégés
- Annexe 3 Règlement de construction dans les périmètres de protection
- Annexe 4 Liste des essences indigènes

Annexe 1 Recensement des biens culturels immeubles

Secteur de Lossy Lieu-dit	N° ECAB	Objet	Fol	Art RF	Recensement	Catégorie de protection
Côtes, Impasse des	7	Grange-étable	8	336	B	3
Côtes, Impasse des	8	Ferme	8	157	B	2
Moulin, Rte du	49	Ecole primaire	7	31	C	-
Riaux, Rte des	2	Ferme	2	60	B	2
Sarrazins, Rte des	Cr 1	Croix	8	336	-	-
Sarrazins, Rte des	Cr 2	Croix	10	193	C	3
Sarrazins, Rte des	16	Four	1	50	B	2
Sarrazins, Rte des	17	Chapelle	1	1	B	2
Sarrazins, Rte des	52	Habitation	1	12	-	-
Sarrazins, Rte des	58	Ferme	1	18	-	-
Secteur Formangeire Lieu-dit	N° ECAB	Objet	Fol	Art RF	Recensement	Catégorie de protection
Faye, Rte de la	Cr 1	Croix	6	117	-	-
Faye, Rte de la	20	Habitation	6	110	A	1
Noyers, Rte des	Cr 2	Croix	5	97	C	3
Noyers, Rte des	9	Ferme	3	281	B	2
Noyers, Rte des	15	Ferme	3	78	B	2
Noyers, Rte des	39	Grange-étable	3	86	-	-
Noyers, Rte des	50B	Cave	5	97	B	2
Noyers, Rte des	50C	Grenier	5	97	B	2
Secteur La Corbaz Lieu-dit	N° ECAB	Objet	Fol	Art RF	Recensement	Catégorie de protection
Chapelle, Rte de la	Cr 1	Croix	14	333	-	-
Chapelle, Rte de la	Cr 2	Croix	8	12	C	3
Chapelle, Rte de la	Fo 1	Fontaine	9	173	-	-
Chapelle, Rte de la	16	Ferme	8	99	C	-
Chapelle, Rte de la	47B	Grenier	3	113	A	2
Chapelle, Rte de la	48	Chapelle de la Nativité de Marie	9	173	B	2
Chapelle, Rte de la	61	Ferme	1	70	-	-
Hobel, Rte du	100	Ferme	11	22	B	3
Hobel, Rte du	112	Ancien four	11	227	C	-
Hobel, Rte du	115	Ferme	10	221	-	-
Hobel, Rte du	159	Ferme	9	85	B	2
Hobel, Rte du	159F	Grenier	9	88	B	2
Riaux, Rte des	29	Laiterie-fromagerie	4	239	C	-
Vallon, Rte du	2	Ecole primaire	5	177	-	-
Secteur Cormagens Lieu-dit	N° ECAB	Objet	Fol	Art RF	Recensement	Catégorie de protection
Argillères, Rte des	2	Grange-étable	3	66	C	3
Argillères, Rte des	2A	Grenier	3	67	A	2
Argillères, Rte des	7	Chapelle	1	40	A	1
Château, Rte du	1	Habitation	2	65	C	3
Château, Rte du	5	Habitation	2	6	B	2
Château, Rte du	20	Château	9	115	B	2
Château, Rte du	20A	Bûcher	9	115	C	3
Château, Rte du	20B	Pavillon	9	115	-	-
Château, Rte du	21	Habitation	2	104	-	-
Château, Rte du	21A	Four	2	105	B	2
Maçons, Rte des	Cr 1	Croix	5	76	-	-
Maçons, Rte des	29	Ferme	5	76	B	2
Morat, Rte de	Cr 2	Croix	10	142	-	-
Sonnaz, Rte de la	28	Habitation	7	30A	C	-
Sonnaz, Rte de la	31	Auberge	7	19	C	-

Annexe 2 Recommandation pour les immeubles protégés

Prescriptions particulières pour la catégorie 3

1. Volume

- a) Les annexes qui altèrent le caractère du bâtiment ne peuvent être l'objet que de travaux d'entretien. Elles ne peuvent être transformées ni changer de destination. En cas de transformation du bâtiment principal, la démolition de telles annexes peut être requise.
- b) Les bâtiments peuvent être légèrement agrandis sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.
 - L'agrandissement consiste en une extension en plan. L'agrandissement d'un bâtiment par surélévation n'est pas admis.
 - L'agrandissement doit être lié fonctionnellement au bâtiment agrandi.
 - Le nombre de niveaux de l'agrandissement est limité à un. En cas de terrain en pente, ce nombre peut être porté à deux au maximum, en aval du fonds.
 - L'agrandissement doit respecter toutes les parties intéressantes du bâtiment principal et ne doit pas altérer de manière sensible le caractère du bâtiment principal ni ses relations au contexte.
 - Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.

2. Façades

Le caractère des façades, en ce qui concerne les matériaux et les teintes, l'ordonnance des ouvertures, leurs dimensions et proportions, la proportion entre les pleins et les vides, doit être conservé.

- a) Les réaménagements intérieurs sont étudiés de manière à éviter le percement de nouvelles ouvertures. Dans le cas où la destination des locaux le justifie, de nouveaux percements peuvent être exceptionnellement autorisés aux conditions suivantes :
 - Les anciennes ouvertures obturées sont réhabilitées pour autant que la conservation du caractère de la façade l'autorise.
 - Les formes, dimensions et proportions des nouvelles ouvertures sont déterminées par les techniques de construction traditionnelles et en fonction des matériaux constituant la façade.
 - La disposition des nouvelles ouvertures est subordonnée à l'ordonnance des ouvertures existantes. Les nouvelles ouvertures, tout en s'harmonisant à l'ensemble, se distingueront des ouvertures originales afin que l'intervention ne falsifie pas le document historique que constitue le bâtiment.
- b) Les anciennes portes et fenêtres seront dans toute la mesure du possible conservées. En cas de remplacement, les fenêtres et portes seront réalisées avec un matériau traditionnellement utilisé à l'époque de la construction du bâtiment. Les portes et fenêtres présenteront un aspect conforme à celui de l'époque de la construction du bâtiment.
- c) Les travaux de remise en état des façades doivent répondre aux conditions suivantes :
 - Les enduits, badigeons et peintures seront, quant à leur composition, similaires à ceux de l'époque de la construction.
 - Les teintes seront déterminées d'entente avec le Conseil communal et le Service des biens culturels sur la base d'une analyse de l'état existant et de sondages.
 - Aucun mur de façade ne peut être décrépi sans l'accord préalable du Conseil communal sur préavis du Service des biens culturels.

3. Toiture

L'aménagement dans les combles de surfaces utilisables (au sens de l'article 55 RELATeC) n'est autorisé que si les moyens d'éclairage et d'aération n'altèrent pas le caractère de la toiture.

La forme de la toiture (pente des pans, profondeur des avant-toits en particulier) est conservée.

L'éclairage et l'aération sont assurés par des percements existants. De nouveaux percements peuvent être réalisés aux conditions suivantes :

- a) Les percements sont réalisés prioritairement dans les pignons ou les parties de façades dégagées, sous réserve du respect des prescriptions de l'alinéa 2.
- b) Si les percements cités sous lit. a sont insuffisants, des percements de la toiture peuvent être autorisés sous la forme de fenêtres de toiture dont les dimensions hors tout n'excèdent pas 70/120 cm. La surface des fenêtres de toitures affleure celle de la couverture.
- c) La construction de lucarnes au sens traditionnel peut être autorisée aux conditions suivantes :
 - la largeur hors tout de la lucarne n'excède pas 110 cm ;
 - le type de lucarnes est uniforme par pan de toit ;
 - l'épaisseur des joues des lucarnes est réduite au strict minimum ;
 - les lucarnes sont construites avec des matériaux traditionnellement utilisés à l'époque de la construction de l'édifice.
- d) La somme des surfaces des lucarnes et superstructures ne peut dépasser le 1/15 de la somme des surfaces des pans de toit. Les surfaces sont mesurées en projection verticale sur un plan parallèle à la façade. Les surfaces non frontales des lucarnes et superstructures sont également prises en compte.
- e) La largeur totale des lucarnes et superstructures ne doit pas dépasser le 1/4 de la longueur de la façade correspondante.
- f) La pose de fenêtres de toiture ou lucarnes n'implique aucune modification de la charpente.

4. Structure

La structure porteuse de la construction doit être conservée : murs et pans de bois, poutres et charpente. Si, en raison de leur état de conservation, des éléments porteurs doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés dans le même matériau et le système statique sera maintenu.

5. Configuration du plan

En relation avec la conservation de la structure de la construction et comme condition de cette conservation, l'organisation de base du plan est respectée. Les réaménagements tiennent compte de la structure de la construction.

6. Matériaux

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments en façades et toitures doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect des anciens et avec les mêmes matériaux, sinon dans des matériaux

traditionnellement utilisés à l'époque de la construction.

7. Ajouts gênants

En cas de transformation, l'élimination d'annexes ou d'adjonctions, en façades ou toiture, qui ne représentent pas un apport significatif d'une époque à l'édification du bâtiment peut être requise. L'évaluation de l'intérêt des éléments en question est faite par le Service des biens culturels.

Prescriptions particulières pour la catégorie 2

Les prescriptions de pour la catégorie 3 s'appliquent.

1 Éléments de décors extérieurs

Les éléments de décors extérieurs sont conservés, en particulier: éléments de pierre naturelle moulurés ou sculptés, portes et fenêtres anciennes, éléments de menuiserie découpés ou profilés, éléments de ferronnerie, décors peints, enseignes.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

2 Aménagements intérieurs

Les éléments les plus représentatifs des cloisons, plafonds et sols sont maintenus. Les réaménagements intérieurs sont étudiés en conséquence.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Prescriptions particulières pour la catégorie 1

Les prescriptions de pour les catégories 3 et 2 s'appliquent.

Revêtements et décors intérieurs

Les revêtements et décors des parois, plafonds et sols, les armoires murales, portes, fourneaux et cheminées présentant un intérêt au titre de l'histoire de l'artisanat et de l'art sont conservés.

Si, en raison de leur état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés sur le modèle des anciens.

Annexe 3 Règlement de construction dans la zone de protection mentionnée au plan d'affectation des zones

Périmètre de protection

1. Objectif

Le périmètre de protection du site construit a pour objectif la conservation de la structure et du caractère de l'ensemble bâti concerné. Le caractère des éléments qui le composent, à savoir les bâtiments, espaces extérieurs, ainsi que la configuration générale du sol, doit être conservé.

Les prescriptions relatives aux zones concernées ne s'appliquent que sous réserve du respect stricte des prescriptions qui suivent.
2. Transformations de bâtiments existants

Les bâtiments existants peuvent changer de destination et être transformés à l'intérieur du volume existant sous réserve du respect des prescriptions qui suivent.

 - a) Toitures

La forme et l'aspect des toitures à pans traditionnelles doivent être conservés.

 - L'orientation du faîte des toits et l'inclinaison de leurs pans ne doivent pas être modifiées. Il en est de même en ce qui concerne la saillie et la forme des avant-toits
 - Les toitures sont couvertes de tuiles de terre cuite de teinte naturelle.
 - La somme des surfaces des lucarnes et superstructures ne peut dépasser le 1/10 de la surface du pan de toit concerné. La largeur totale des superstructures saillantes (lucarnes au sens traditionnel) ne doit pas excéder ¼ de la longueur de la façade concernée.
 - b) Matériaux et teintes

Les matériaux en façades et toitures sont maintenus pour autant qu'ils soient adaptés au caractère du bâtiment et du site. Si, en raison de l'état de conservation, des éléments doivent être remplacés, ceux-ci seront réalisés conformément à l'aspect originel, avec les matériaux originels ou traditionnellement utilisés à l'époque de la construction du bâtiment.

Les teintes en façades et toitures sont maintenues. Des échantillons doivent être soumis pour approbation au Conseil communal.
 - c) Ajouts gênants

L'élimination de modifications, d'ajouts d'éléments architecturaux, d'annexes qui ne présentent pas un apport significatif à travers les âges peut être exigée.
3. Agrandissements

Sous réserve du respect des valeurs de l'indice brut d'utilisation du sol et de l'indice d'occupation du sol, les bâtiments existants peuvent être agrandis sous réserve du respect des conditions qui suivent.

 - a) L'agrandissement doit respecter toutes les parties intéressantes du bâtiment principal et ne doit pas altérer de manière sensible le caractère du bâtiment principal ni ses relations au contexte.
 - b) Par le volume, l'architecture, les matériaux et les teintes, l'agrandissement doit s'harmoniser avec le bâtiment principal, les bâtiments voisins ainsi qu'avec les espaces extérieurs. Il ne doit aucunement altérer la physionomie extérieure ou intérieure du site construit.
4. Nouvelles constructions
 - a) Implantation et orientation des constructions

L'implantation et l'orientation des constructions doivent respecter celles des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en particulier en ce qui concerne l'alignement par rapport à la chaussée et la position par rapport à la pente du terrain.
 - b) Volume

La forme et les proportions du volume des constructions doivent s'harmoniser avec celles des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en particulier en ce qui concerne la forme de la toiture et la proportion entre la hauteur à la corniche et la hauteur au faîte.
 - c) Hauteurs

La hauteur totale et la hauteur de façade ne peuvent excéder la moyenne de celles des deux bâtiments voisins les plus proches, protégés ou caractéristiques pour le site.
 - d) Façades

Le caractère architectural des constructions doit être adapté à celui des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site, en ce qui concerne en particulier les dimensions, proportions et dispositions des ouvertures, les proportions entre les pleins et les vides.
 - e) Matériaux et teintes

Les matériaux et teintes en façades et en toiture doivent respecter ceux des bâtiments voisins protégés ou caractéristiques pour le site.
 - f) Toitures

Les prescriptions de l'art. 2, al. a, s'appliquent.
5. Aménagements extérieurs
 - a) Les murs et les plantations sont des composantes de la structure et du caractère du site construit et doivent à ce titre être conservés.
 - b) Les revêtements anciens de pierres naturelles doivent être conservés.
 - c) L'aménagement de surfaces minérales est limité au minimum nécessaire.
6. Dérogations

Des dérogations aux prescriptions qui précèdent ne peuvent être accordées que dans le cas où l'application de la prescription en cause irait à l'encontre de l'objectif de la conservation et mise en valeur du caractère du site.
7. Demande préalable

Toute demande de permis est précédée d'une demande préalable au sens de l'art. 137 LATeC.

Le préavis du Service des biens culturels est requis.
8. Contenu des dossiers de demande de permis

Les dossiers de demande de permis doivent contenir, hormis les documents ordinaires :

 - des photographies de toutes les façades du bâtiment concerné ;
 - des photographies des bâtiments voisins situés dans la même zone.

Annexe 4 Liste des essences indigènes



Vulgarisation agricole

Milieus naturels servant à la compensation écologique

Haies

Les plantes des haies

Essences à planter	Hauteur max. Croissance	Etage Végétation	Sol						Exigence en lumière	Enracinement	Entretien	Densité cime	Résistance aux gaz	Résistance gels tardifs	Productions annexes
			Acide	Siliceux	Calcaire	Argileux	Frais	Sec							
◆ Chêne pédonculé <i>Quercus robur</i>	35 ↑	I (III)		+	+	+	+	○	P	R	●	□	-	🌿🌿	
Chêne sessile <i>Quercus petraea</i>	40 ↑	I (II)	(+)	+	+	+	+	○	P	R	●	□	-	🌿🌿	
Erable plane <i>Acer platanoides</i>	30 ↑	I II		+	+	+	+	◐	S	RT	●	☒	±	🌿🌿🌿	
Erable sycomore <i>Acer pseudoplatanus</i>	30 ↑	I II (III)		+	+	+	+	◐	PT	RT	●	☒	±	🌿🌿	
Frêne <i>Fraxinus excelsior</i>	35 ↑	I II			+	+	+	○	P	RT	○	□	-	🌿🌿	
Hêtre <i>Fagus sylvatica</i>	30 ↑	I II	+	+	+	(+)	+	●	P	R	●	☒	-	🌿🌿🌿	
Peuplier blanc <i>Populus alba</i>	30 ↑	I		+	+		+	◐	ST	T	●	☒	+	🌿	
Peuplier noir <i>Populus nigra</i>	30 ↑	I II		(+)	+	(+)	+	○	ST	RT	●	☒	±	🌿	
Peuplier tremble <i>Populus tremula</i>	30 ↑	I II (III)	+	+	+	+	+	○	S	RT	○	☒	+	🌿🌿	
Tilleuls <i>Tilia sp.</i>	30 ↑	I	+	+	+	+	(+)	◐	P	RT	●	□	±	🌿	
● Alouquier <i>Sorbus aria</i>	15 ↑	I II III			+		+	○	P		●	□	+	🌿🌿	
Aulne blanc <i>Alnus incana</i>	15 ↑	I II III			+		+	◐	ST	R	●	☒	+	🌿🌿	
Aulne noir <i>Alnus glutinosa</i>	15 ↑	I II					+	◐	P	R	●	☒	+	🌿🌿N	
Bouleau <i>Betula pendula</i>	15 ↑	I II		+		(+)	+	○	S	R	○	□	+	🌿🌿	
Charme <i>Carpinus betulus</i>	20 ↑	I II	+	+	+	+	(+)	◐	P	RT	●	□	±	🌿🌿	
Châtaignier <i>Castanea sativa</i>	20 ↑	I	+	+			+	◐	P	R	●	□	-	🌿🌿🌿	
Erable champêtre <i>Acer campestre</i>	15 ↑	I II			+		+	◐	P	RT	●	☒	±	🌿🌿	
Merisier <i>Prunus avium</i>	25 ↑	I	(+)	(+)	+	+	+	◐	T	RT	○	☒	+	🌿🌿🌿	
Noyer <i>Juglans regia</i>	20 ↑	I			+	(+)	+	○	P		●	□	-	🌿🌿	
Poirier <i>Pyrus communis</i>	15 ↑	I II		+	+	(+)	+	○	P	T	●	☒	±	🌿🌿🌿	
Saule blanc <i>Salix alba</i>	20 ↑	I		+			+	○	S	R	○	☒	+	🌿🌿🌿	
Saule marsault <i>Salix caprea</i>	9 ↑	I II III			+	+	+	○	S	R	○	☒	-	🌿🌿	
Saule pourpré <i>Salix purpurea</i>	10 ↑	I II III			+		+	○		R	●	☒	+	🌿	
Sorbier des oiseleurs <i>Sorbus aucuparia</i>	15 ↑	I II III	+	+	+		+	◐	P	R	○	□	+	🌿🌿🌿	
* Aubépine <i>Crataegus sp.</i>	4 ↑	I II					+	◐	P	T	●	☒	+	🌿🌿🌿	
Chèvrefeuille des haies <i>Lonicera xylosteum</i>	4 ↑	I			+		+	◐			●	☒	+	🌿🌿	
Cornouiller mâle <i>Cornus mas</i>	7 ↑	I			+		+	◐		RT	●	☒	+	🌿🌿🌿	
Cornouiller sanguin <i>Cornus sanguinea</i>	4 ↑	I II	+		+		+	◐		R	●	☒	+	🌿	
Coronille <i>Coronilla emerus</i>	2	I		(+)	+		+	○				□	-	🌿N	
Cytise des Alpes <i>Laburnum alpinum</i>	4 ↑	II III			+		+	◐		R		□	-	🌿N	
Épine noire <i>Prunus spinosa</i>	3 ↑	I II			+		+	○	P	R	●	☒	+	🌿🌿🌿	
Fusain <i>Evonymus europaeus</i>	3 ↑	I II		+	+		+	◐	S	R	●	☒	+	🌿🌿	
Noisetier <i>Corylus avellana</i>	6 ↑	I II III		+	+		+	◐	S	RT	●	☒	+	🌿🌿	
Sureau noir <i>Sambucus nigra</i>	7 ↑	I II					+	●	P	R	●	☒	+	🌿🌿🌿	
Troène <i>Ligustrum vulgare</i>	5 ↑	I (III)			+		+	◐		T	●	☒	+	🌿🌿	
Viome lantane <i>Viburnum lantana</i>	4 ↑	I II			+		+	◐	P	R	●	□	+	🌿	
Viome obier <i>Viburnum opulus</i>	3 ↑	I II				+	+	◐	P		●	□	+	🌿🌿🌿	
Genévrier <i>Juniperus communis</i>	6 ↑	I II III	+	+	+		+	○		T		□	+	🌿🌿	
Houx <i>Ilex aquifolium</i>	10 ↑	I II	+	+	+	(+)	+	◐			●	□	-	🌿🌿	
If <i>Taxus baccata</i>	20 ↑	I II			+		(+)	●		T	●	□	-	🌿	
Pin sylvestre <i>Pinus sylvestris</i>	30 ↑			+	+		+	○	P			□	-	🌿	

Densité de la cime
 ● très dense
 ◐ moyennement dense
 ○ claire

Croissance
 ↑ rapide
 ↑ lente

Etages de végétation
 I 200-700 m
 II 700-1400 m
 III 1400-1800 m

Sol
 + l'essence est adaptée à ce type de sol
 Pas de symbole : l'essence supporte mal ce type de sol.

Exigence en lumière
 ○ très exigeante en lumière
 ◐ supporte lumière et pénombre
 ● supporte mal la lumière

Enracinement
 P profond
 S superficiel
 T traçant

Entretien
 R recépage
 T taille

Résistance aux gaz
 □ peu résistant
 ◐ moyennement résistant
 ☒ très résistant

Résistance aux gels tardifs
 + résistant
 - peu résistant

Productions annexes
 🌿 fleurs mellifères
 🍏 fruits
 🌿 nourriture pour les animaux (oiseaux)
 🌿 plante décorative
 N enrichit le sol
 🌿 fourrage
 🌿 bois de feu
 🌿 autres usages du bois

◆ arbres de haut jet
 ● arbres bas
 * arbustes

<p>Arbres</p> <p>Charme Carpinus betulus</p> <p>Aulne noir Alnus glutinosa</p> <p>Aulne blanc Alnus incana</p> <p>Merisier à grappes Prunus padus</p> <p>Alouquier Sorbus aria</p> <p>Erable champêtre Acer campestre</p> <p>Arbres</p> <p>Peuplier noir Populus nigra</p> <p>Peuplier tremble Populus tremula</p> <p>Noyer Juglans regia</p> <p>Chêne pédonculé Quercus robur</p> <p>Chêne sessile Quercus petraea</p> <p>Orme Ulmus scabra</p> <p>Carisier Prunus avium</p> <p>Sorbier des oiseaux Sorbus aucuparia</p> <p>Erable sycamore ou plane Acer sp.</p> <p>Tilleuls Tilia sp.</p> <p>Frêne Fraxinus excelsior</p>	
--	--

On peut rencontrer bien d'autres espèces d'arbres et de buissons dans les haies: l'Épine-vinette, en lieux séchés, presque totalement éradiquée en zone de culture car elle est l'hôte intermédiaire de la rouille du blé; d'autres espèces d'Eglantier, en lieux caillouteux; l'Argousier sur les berges graveleuses des fleuves; le Cornouiller mâle qui fleurit déjà en mars; le Grosellier sauvage bien caché dans la haie; une dizaine d'autres espèces de saules le long des cours d'eau; l'Alisier en lisière de forêt; le Bouleau souvent émondé, etc.

<p>Arbres, arbustes et buissons des haies</p> <p>Cette liste contient les espèces communes et donne quelques indications sur leur distribution en Suisse.</p> <p>Buissons bas</p> <p>Rose des champs Rosa arvensis</p> <p>Eglantier Rosa canina</p> <p>Prunellier Prunus spinosa</p> <p>Aubépine (2 espèces) Crataegus sp.</p> <p>Fusain Evonymus europaeus</p> <p>Nerprun purgatif Rhamnus cathartica</p> <p>Cornouiller sanguin Cornus sanguinea</p> <p>Troène Ligustrum vulgare</p> <p>Sureau noir Sambucus nigra</p> <p>Sureau rouge Sambucus racemosa</p> <p>Viorne lantane Viburnum lantana</p> <p>Viorne obier Viburnum opulus</p> <p>Chèvrefeuille des haies Lonicera xylosteum</p> <p>Arbustes</p> <p>Saule pourpré Salix purpurea</p> <p>Saule marsault Salix caprea</p> <p>Noisetier Corylus avellana</p>	
---	--